

FIRE PREVENTION ACT
R.S.N.W.T. 1988,c.F-6

**LOI SUR LA PRÉVENTION
DES INCENDIES**
L.R.T.N.-O. 1988, ch. F-6

AMENDED BY

S.N.W.T. 1995,c.11
S.N.W.T. 1998,c.21
In force June 16, 2003;
SI-003-2003
S.N.W.T. 2010,c.16
S.N.W.T. 2011,c.5

MODIFIÉE PAR

L.T.N.-O. 1995, ch. 11
L.T.N.-O. 1998, ch. 21
En vigueur le 16 juin, 2003;
TR-003-2003
L.T.N.-O. 2010, ch. 16
L.T.N.-O. 2011, ch. 5

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories, 1988* and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories.

Any Certified Bills not yet included in the Annual Volumes can be obtained through the Office of the Clerk of the Legislative Assembly.

Certified Bills, copies of this consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&Reg.shtml>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest ont force de loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas dans les volumes annuels peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Les projets de loi certifiés, copies de la présente codification administrative et autres lois du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&RegFR.shtml>

TABLE OF CONTENTS**TABLE DES MATIÈRES****INTERPRETATION****DÉFINITIONS**

Definitions	1	Définitions
FIRE MARSHALS AND LOCAL ASSISTANTS		COMMISSAIRES AUX INCENDIES ET REPRÉSENTANTS LOCAUX
Appointment	2	(1) Nomination
Deputy Fire Marshal		(2) Sous-commissaire aux incendies
Duties of Fire Marshal	3	Fonctions du commissaire aux incendies
Agreement with municipal corporation	3.1	(1) Entente avec une municipalité
Ability of municipal corporation		(2) Capacité de la municipalité
Fees	3.2	(1) Droits
Ministerial approval		(2) Approbation ministérielle
Jurisdiction of Fire Marshal	4	(1) Compétence du commissaire aux incendies
Duties of Deputy Fire Marshal		(2) Fonctions du sous-commissaire aux incendies
Local assistants	5	(1) Représentants locaux
Notification to Fire Marshal		(2) Avis de nomination
Appointments outside municipality		(3) Nomination à l'extérieur d'une municipalité
R.C.M.P.		(4) G.R.C.
Description of proposed work	5.1	(1) Description du travail proposé
Plans and specifications		(2) Plans et spécifications
Prohibition		(3) Interdictions

INVESTIGATIONS, INJURIES AND REPORTING OF FIRES**INVESTIGATIONS, BLESSURES ET RAPPORTS D'INCENDIES**

Investigation of fires	6	(1) Investigations à la suite d'un incendie
Powers during investigation		(2) Pouvoirs durant les investigations
Return of property		(3) Restitution du bien
Copy of document		(4) Copie
Investigation by local assistant	7	(1) Investigation par un représentant local
Advising Fire Marshal		(2) Avis au commissaire aux incendies
Written statement		(3) Déclaration écrite
Fatality or injury		(4) Mort ou blessure
Inquiries	8	(1) Enquêtes
Witnesses and production of documents		(2) Témoins et production de documents
Hearing		(3) Audience
Adjournment		(4) Ajournement
Notification of police	9	Rapport à la G.R.C.
Insurers	10	(1) Assurances
When statement to be provided		(2) Date de présentation de la déclaration
Insurance adjusters		(3) Experts en sinistres
Report of adjuster		(4) Rapport de l'expert en sinistres
Other reporting requirements		(5) Autres rapports exigés

FIRE HAZARDS**RISQUES D'INCENDIE**

Inspections of structures and premises	11	Inspections
Order of Fire Marshal, etc.	12	(1) Ordres du commissaire aux incendies, etc.
Compliance		(2) Respect de l'ordre
Dangerous appliances		(3) Appareils dangereux

Compliance with order	(4)	Respect de l'ordre
Electrical hazards	(5)	Risques électriques
Danger to public safety	13	Danger pour la sécurité du public
Appeal to Fire Marshal	14	(1) Appel auprès du commissaire aux incendies
Order or decision continued	(2)	Ordre ou décision continue
Decision of Fire Marshal	(3)	Décision du commissaire aux incendies
Appeal to judge of Supreme Court	15	(1) Appel à un juge de la Cour suprême
Security for costs	(2)	Cautionnement
Appeal against order of Fire Marshal	(3)	Appel d'un ordre du commissaire aux incendies
Failure to comply with order	16	(1) Inobservation de l'ordre
Recovering cost of work	(2)	Recouvrement du coût des travaux
Carrying out order	17	(1) Exécution de l'ordre
Owner or occupant unknown	(2)	Propriétaire ou occupant inconnu
Applications by Fire Marshal	(3)	Demandes du commissaire aux incendies
Fire Marshal or authorized person to carry out actions	(4)	Exécution par le commissaire aux incendies ou la personne autorisée
Sale of building material	(5)	Vente des matériaux de construction
Proceeds of sale	(6)	Produit de la vente
Disposition of proceeds	(7)	Répartition du produit
Exits of public buildings	18	(1) Sorties des édifices publics
Liability for contravention	(2)	Responsabilité en cas de contravention

OFFENCE AND PUNISHMENT

Offence and punishment: subsection 18(1)	19
Obstruction	20
Failure to comply with order	21
Failure of local assistant to comply with Act	22
Offence and punishment: general	22.1

REGULATIONS

Regulations	23	(1)
Adoption of rules or standards	(2)	

INFRACTION ET PEINE

Infraction et peine : violation du paragraphe 18(1)
Gêne
Défaut de se conformer à un ordre
Défaut de se conformer à la présente loi par le représentant local
Infraction et peine : général

RÈGLEMENTS

Règlements	(1)
Adoption de règles ou de normes	(2)

FIRE PREVENTION ACT

LOI SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

- 1.** In this Act,
- "Assistant Fire Marshal" means an Assistant Fire Marshal appointed under paragraph 2(1)(c); (*commissaire adjoint aux incendies*)
- "Deputy Fire Marshal" means a Deputy Fire Marshal appointed under paragraph 2(1)(b); (*sous-commissaire aux incendies*)
- "Fire Marshal" means the Fire Marshal appointed under paragraph 2(1)(a); (*commissaire aux incendies*)
- "local assistant" means a local assistant to the Fire Marshal; (*représentant local*)
- "property" includes real and personal property whether movable or immovable; (*biens*)
- "structure" means any building, plant, machinery, equipment, storage tank, storage place or fixture of any kind erected or placed on, in, over or under any area of land or water. (*structure*)

- 1.** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

- «biens» Biens immobiliers ou mobiliers. (*property*)
- «commissaire adjoint aux incendies» Commissaire adjoint aux incendies nommé au titre de l'alinéa 2(1)c). (*Assistant Fire Marshal*)
- «commissaire aux incendies» Le commissaire aux incendies nommé au titre de l'alinéa 2(1)a). (*Fire Marshal*)
- «représentant local» Représentant local du commissaire aux incendies. (*local assistant*)
- «sous-commissaire aux incendies» Le sous-commissaire aux incendies nommé au titre de l'alinéa 2(1)b). (*Deputy Fire Marshal*)
- «structure» Bâtiment, installations, machines, équipement, réservoir de stockage, entrepôt ou accessoires fixes de toutes sortes érigés ou placés sur ou sous l'eau ou la terre, ou au-dessus de celles-ci. (*structure*)

FIRE MARSHALS AND LOCAL ASSISTANTS

COMMISSAIRES AUX INCENDIES ET REPRÉSENTANTS LOCAUX

Appointment

- 2.** (1) The Minister may appoint
- (a) a Fire Marshal,
 - (b) Deputy Fire Marshals, and
 - (c) Assistant Fire Marshals,
- to carry out the duties set out in this Act and the regulations.

- 2.** (1) Pour exercer les fonctions prévues par la présente loi et ses règlements, le ministre peut nommer :
- a) un commissaire aux incendies;
 - b) des sous-commissaires aux incendies;
 - c) des commissaires adjoints aux incendies.

Nomination

Deputy Fire
Marshal

- (2) Each Deputy Fire Marshal shall be appointed for a particular area designated by the Minister and shall maintain an office within that area. S.N.W.T. 1998,c.21,s.8(2).

- (2) Chaque sous-commissaire aux incendies est nommé pour un secteur particulier que désigne le ministre et y maintient un bureau. L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 8(2).

Sous-
commissaire
aux incendies

Duties of
Fire Marshal

- 3.** Subject to section 3.1, the Fire Marshal shall
- (a) keep a record of fires reported to the Fire Marshal;
 - (b) investigate and hold inquiries respecting the cause, origin, extent and circumstances of fires;
 - (c) from time to time inspect any property with a view to determining whether precautions against fire and the spread of fire and the means of exit in case of fire or the alarm of fire are adequate and satisfactorily maintained, and with a view

- 3.** Sous réserve de l'article 3.1, le commissaire aux incendies a pour fonctions :
- a) de tenir un dossier sur les incendies qui lui sont signalés;
 - b) d'effectuer des investigations et de mener des enquêtes sur la cause, l'origine, l'ampleur et les circonstances des incendies;
 - c) de procéder à l'inspection de biens en vue de déterminer si des précautions suffisantes contre le feu et sa propagation ont été prises et si les sorties de secours

Fonctions du
commissaire
aux incendies

- to directing alterations or additions to be made and precautions to be taken that the Fire Marshal considers necessary for the safeguarding of persons and property;
- (d) review plans and specifications for the construction, alteration or repair of structures with a view to determining that proper precautions are taken against fire and the spread of fire;
 - (e) submit to the Minister on or before March 31 in each year a detailed report for the 12-month period ending on the previous December 31, setting out particulars of fires, fatalities or injuries by fire, investigations and inquiries into fires, prosecutions for arson or attempted arson and a summary of the administration and the fire prevention and fire protection activity of the office of the Fire Marshal, together with any other information that the Minister requests;
 - (f) advise and make recommendations to the Minister with respect to
 - (i) the establishment of fire departments, the necessary organization and equipment of fire departments and the establishment of training programs for fire-fighters,
 - (ii) the provision of adequate water supply for fire-fighting purposes,
 - (iii) the installation and maintenance of fire-alarm systems and fire extinguishing equipment,
 - (iv) the storage, use, sale or disposal of combustibles, explosives or other flammable material,
 - (v) the construction and maintenance of fire-escapes and other exit facilities in the event of fire or the alarm of fire,
 - (vi) the types and adequacy of fire-alarms in communities and in or on any building or property,
 - (vii) fire prevention precautions in the construction or major alteration of or addition to any structure or property,
 - (viii) assessing fire hazards, and
 - (ix) the enactment and enforcement by municipalities of bylaws for the prevention and suppression of fire and the safeguarding of persons and property in the event of fire or the alarm of fire;
 - (g) disseminate information and advice as to fire prevention and fire protection by
 - et les alarmes-incendie sont appropriées et bien entretenues, et en vue d'ordonner les transformations ou les ajouts à apporter et les précautions à prendre qu'il estime nécessaires à la protection des personnes et des biens;
 - d) d'examiner les plans et spécifications relatifs à la construction, à la transformation ou à la réparation des structures en vue de s'assurer que sont prises des précautions suffisantes contre le feu et sa propagation;
 - e) de présenter au ministre, au plus tard le 31 mars de chaque année, pour les 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente, un rapport détaillé contenant des renseignements sur tous les incendies, les morts ou les blessures par le feu, les investigations et les enquêtes sur les incendies, et les poursuites pour crime d'incendie ou tentative de crime d'incendie et un résumé de l'administration du bureau du commissaire et des activités entreprises durant cette période pour favoriser la prévention et la protection contre l'incendie, ainsi que tout autre élément d'information exigé par le ministre;
 - f) de conseiller le ministre et de lui faire des recommandations sur :
 - (i) l'établissement de services d'incendie, l'organisation de ces services et l'équipement qui leur est nécessaire, ainsi que l'établissement de programmes de formation pour les pompiers,
 - (ii) l'approvisionnement en eau nécessaire à la lutte contre l'incendie,
 - (iii) l'installation et l'entretien de systèmes d'alarme-incendie et d'extincteurs d'incendie,
 - (iv) l'entreposage, l'utilisation, la vente ou l'élimination de combustibles, d'explosifs ou de tout autre matériel inflammable,
 - (v) la construction et l'entretien d'escaliers de secours et autres moyens de sortie en cas d'incendie ou d'alerte d'incendie,
 - (vi) les types d'alarmes-incendie installés dans les collectivités et dans ou sur un bâtiment ou un bien, et sur la question de savoir s'ils se révèlent suffisants,
 - (vii) les mesures à prendre pour la prévention des incendies lors de la construction d'une structure ou d'un

means of public meetings, press articles, exhibitions, radio, moving pictures or other publicity campaigns; and

- (h) perform any other related duties that the Minister may from time to time request.

S.N.W.T. 1995,c.11,s.22; S.N.W.T. 1998, c.21,s.8(3); S.N.W.T. 2010,c.16,Sch.A,s.16(2); S.N.W.T. 2011, c.5,s.2.

bien, ou de transformations ou d'ajouts importants apportés à ceux-ci,

- (viii) l'évaluation des risques d'incendie,

(ix) l'adoption et l'application par les municipalités d'arrêtés sur la prévention et l'extinction des incendies, et sur la protection des personnes et des biens en cas d'incendie ou d'alerte d'incendie;

- g) de diffuser de l'information et de donner des conseils sur la prévention des incendies et la protection contre les incendies au moyen d'assemblées publiques, d'articles de presse, d'expositions, d'émissions radiophoniques, de films ou autres campagnes d'information;

- h) de s'acquitter de toute autre fonction connexe que le ministre lui assigne.

L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 22; L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 8(3).

Agreement with municipal corporation

3.1. (1) The Minister may enter into a written agreement with a municipal corporation authorizing the municipal corporation to exercise any powers or perform any duties of the Fire Marshal under such provisions of this Act and the regulations as may be specified in the agreement.

3.1. (1) Le ministre peut conclure une entente écrite avec une municipalité qui autorise celle-ci à exercer les attributions du commissaire aux incendies en vertu des dispositions de la présente loi et de ses règlements qui peuvent être précisées dans l'entente.

Entente avec une municipalité

Ability of municipal corporation

(2) Prior to entering into an agreement with a municipal corporation under subsection (1), the Minister must

- (a) cause a review to be conducted to assess the ability of the municipal corporation to exercise the powers or perform the duties of the Fire Marshal; and

- (b) be satisfied that the municipal corporation has the ability to exercise the powers or perform the duties of the Fire Marshal.

S.N.W.T. 1998,c.21,s.8(4).

(2) Avant de conclure une entente avec une municipalité en vertu du paragraphe (1), le ministre :

- a) fait effectuer une révision afin d'évaluer la capacité de la municipalité à exercer les attributions du commissaire aux incendies;

- b) doit être satisfait de la capacité de la municipalité à exercer les attributions du commissaire aux incendies.

L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 8(4).

Capacité de la municipalité

Fees

3.2. (1) A municipal corporation which has been authorized to exercise powers or perform duties of the Fire Marshal under subsection 3.1(1) may, by bylaw, establish and charge fees for any services provided by the municipal corporation to the public in exercising those powers or performing those duties.

3.2. (1) La municipalité qui a été autorisée à exercer les attributions du commissaire aux incendies en vertu du paragraphe 3.1(1) peut, par règlement administratif, établir et facturer des droits pour tout service fourni au public par la municipalité lors de l'exercice de ces attributions.

Droits

Ministerial approval

(2) The Minister must approve any municipal bylaw establishing fees referred to in subsection (1). S.N.W.T. 1998,c.21,s.8(4); S.N.W.T. 2010,c.16,Sch.A, s.16(3); S.N.W.T. 2011,c.5,s.3.

(2) Le ministre doit approuver tout règlement municipal qui établit les droits visés au paragraphe (1). L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 8(4).

Approbation ministérielle

Jurisdiction of Fire Marshal

4. (1) The Fire Marshal has jurisdiction throughout the Northwest Territories.

4. (1) Le commissaire aux incendies a compétence dans tous les Territoires du Nord-Ouest.

Compétence du commissaire aux incendies

Duties of Deputy Fire Marshal	<p>(2) Each Deputy Fire Marshal shall act under the direction of the Fire Marshal and</p> <p>(a) in the absence or incapacity of the Fire Marshal,</p> <p>(b) in the case of a vacancy in the office of Fire Marshal, or</p> <p>(c) when so ordered by the Minister,</p> <p>shall act within the area for which the Deputy Fire Marshal was appointed in the place of the Fire Marshal and, when acting, has complete jurisdiction and may exercise all the powers and authority of the Fire Marshal. S.N.W.T. 2010,c.16,Sch.A,s.16(4).</p>	<p>(2) Chaque sous-commissaire aux incendies relève du commissaire aux incendies ou assume, pour le secteur pour lequel il est nommé en remplacement du commissaire aux incendies, les fonctions de celui-ci et est investi de son autorité dans l'une ou l'autre des situations suivantes :</p> <p>a) en cas d'absence ou d'empêchement du commissaire aux incendies;</p> <p>b) en cas de vacance du poste de commissaire aux incendies;</p> <p>c) lorsque le ministre l'ordonne.</p> <p>L.T.N.-O. 2010, ch. 16, ann. A, art. 16(4).</p>	Fonctions du sous-commissaire aux incendies
Local assistants	<p>5. (1) The chief or acting chief of the fire department of every municipality in which a fire department is established, and the senior administrative officer or other employee appointed by the council of a municipality in which no fire department has been established is, by virtue of his or her office, a local assistant to the Fire Marshal and is subject to the direction of the Fire Marshal in carrying out the provisions of this Act within the limits of the municipality.</p>	<p>5. (1) Le chef ou le chef intérimaire du service d'incendie de chaque municipalité dotée d'un tel service et le cadre administratif supérieur des autres municipalités ou tout employé nommé par le conseil d'une municipalité sont, en vertu du poste qu'ils occupent, représentants locaux du commissaire aux incendies. Pour l'application de la présente loi, ils relèvent du commissaire aux incendies dans les limites de la municipalité.</p>	Représentants locaux
Notification to Fire Marshal	<p>(2) The appropriate municipal council shall immediately notify the Fire Marshal of the full name, address and occupation of any person who by virtue of his or her appointment is or becomes a local assistant to the Fire Marshal.</p>	<p>(2) Le conseil municipal concerné avise immédiatement le commissaire aux incendies de la nomination d'une personne au poste de représentant local en lui indiquant les nom et prénom, l'adresse et la profession de cette personne.</p>	Avis de nomination
Appointments outside municipality	<p>(3) In areas outside a municipality, a person appointed by the Minister for the purpose shall have all the powers and shall carry out all the functions and perform the duties of a local assistant.</p>	<p>(3) Dans les secteurs situés à l'extérieur d'une municipalité, la personne nommée par le ministre exerce les attributions d'un représentant local.</p>	Nomination à l'extérieur d'une municipalité
R.C.M.P.	<p>(4) A member of the Royal Canadian Mounted Police while on duty in the Northwest Territories has all the powers of a local assistant under this Act. S.N.W.T. 2010,c.16,Sch.A,s.16(4),(5).</p>	<p>(4) Un membre de la Gendarmerie royale du Canada en service dans les Territoires du Nord-Ouest a tous les pouvoirs conférés à un représentant local par la présente loi. L.T.N.-O. 2010, ch. 16, ann. A, art. 16(4) et (5).</p>	G.R.C.
REVIEW OF PLANS AND SPECIFICATIONS		EXAMEN DES PLANS ET SPÉCIFICATIONS	
Description of proposed work	<p>5.1. (1) A person who proposes to construct, alter or repair a structure shall, unless the proposed work is of a class exempted by the regulations, submit a description of the proposed work to the Fire Marshal.</p>	<p>5.1. (1) Quiconque propose de construire, transformer ou réparer une structure donne une description des travaux proposés au commissaire aux incendies à moins que ceux-ci fassent partie d'une catégorie exemptée par les règlements.</p>	Description du travail proposé
Plans and specifications	<p>(2) Where the Fire Marshal directs, the person referred to in subsection (1) shall submit copies of all plans and specifications in respect of the proposed work to the Fire Marshal.</p>	<p>(2) Lorsque le commissaire aux incendies l'ordonne, la personne visée au paragraphe (1) lui soumet une copie de tous les plans et spécifications relativement aux travaux proposés.</p>	Plans et spécifications
Prohibition	<p>(3) The person referred to in subsection (1) shall not begin work on the construction, alteration or repair of a structure until</p> <p>(a) the Fire Marshal has notified the person that the plans and specifications for the</p>	<p>(3) Il est interdit à la personne mentionnée au paragraphe (1) de commencer des travaux de construction, de transformation ou de réparation avant que, selon le cas :</p> <p>a) le commissaire aux incendies n'ait avisé</p>	Interdictions

proposed work are not required to be reviewed; or

- (b) the Fire Marshal has reviewed the plans and specifications and reported in writing to the person on the review.

S.N.W.T. 1998,c.21,s.8(5).

la personne que les plans et spécifications pour les travaux proposés n'ont pas à être remis aux fins d'examen;

- b) le commissaire aux incendies n'ait examiné les plans et spécifications et n'ait fourni à la personne un rapport écrit relativement à l'examen.

L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 8(5); L.T.N.-O. 2010, ch. 16, ann. A, art. 16(6).

INVESTIGATIONS, INJURIES AND REPORTING OF FIRES

INVESTIGATIONS, BLESSURES ET RAPPORTS D'INCENDIES

Investigation of fires

6. (1) The Fire Marshal, Deputy Fire Marshal, Assistant Fire Marshal or local assistant has authority at all times in the performance of his or her duties or exercise of the powers imposed or conferred on him or her by this Act or the regulations to enter in and on and examine any structure where a fire has occurred or is in progress and any other structures or premises adjoining or in the vicinity of such structure in connection with an investigation.

6. (1) Le commissaire aux incendies, un sous-commissaire aux incendies, un commissaire adjoint aux incendies ou un représentant local peuvent, dans l'exercice des attributions qui leur sont conférées par la présente loi ou ses règlements et aux fins d'une investigation, pénétrer à tout moment dans une structure qui a été ou qui est la proie des flammes et dans les structures ou lieux adjacents ou voisins et en faire l'inspection.

Investigation à la suite d'un incendie

Powers during investigation

(2) In the course of an investigation into a fire, the Fire Marshal, Deputy Fire Marshal, Assistant Fire Marshal or local assistant may

- (a) have any person assist him or her in the course of the investigation;
- (b) take with him or her any thing that he or she considers would be of assistance in the investigation;
- (c) close the structure or premises in which the fire occurred and prohibit any person, except a peace officer in the execution of his or her duties, from entering or remaining in the structure or premises until the investigation is complete;
- (d) perform or cause to be performed on the structure or premises under investigation or any thing in it any test that he or she considers necessary to determine the cause, origin and circumstances of the fire; and
- (e) remove and retain as evidence any thing that is in the structure or premises under investigation.

(2) Dans le cours des investigations effectuées à la suite d'un incendie, le commissaire aux incendies, un sous-commissaire aux incendies, un commissaire adjoint aux incendies ou un représentant local peut :

- a) se faire aider d'une personne;
- b) prendre avec lui tout objet qu'il estime utile à l'investigation;
- c) interdire l'accès à une structure ou un lieu où s'est produit un incendie et interdire à toute personne autre qu'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions d'y pénétrer ou d'y rester jusqu'à la fin de l'investigation;
- d) procéder ou faire procéder à des analyses de la structure ou du lieu objet de l'investigation ou de toute chose s'y trouvant, s'il l'estime nécessaire pour déterminer la cause, l'origine et les circonstances de l'incendie;
- e) enlever et retenir comme élément de preuve toute chose se trouvant dans la structure ou le lieu objet de l'investigation.

Pouvoirs durant les investigations

Return of property

(3) Where any thing is removed under paragraph (2)(e), the person who removed the thing shall return it to the person entitled to it as soon as possible after the investigation is completed, unless

- (a) the thing is required as evidence in a prosecution arising out of the investigation; or
- (b) it is impossible or impractical to return the thing.

(3) La personne qui a enlevé une chose en vertu de l'alinéa (2)e) la restitue à son possesseur aussitôt que possible après la fin de l'investigation, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la chose sert d'élément de preuve dans une poursuite découlant de l'investigation;
- b) la restitution de la chose est impossible ou irréalisable.

Restitution du bien

Copy of document	(4) Where a document is removed under paragraph (2)(e) and the state of the document permits a copy to be made of it, the person removing the document shall ensure that a copy of the document is given to the owner or occupant of the structure or premises within five days after the removal.	(4) La personne qui, en vertu de l'alinéa (2)e), enlève un document dont l'état permet qu'une copie en soit faite s'assure qu'une copie du document est donnée au propriétaire ou à l'occupant de la structure ou du lieu dans les cinq jours de l'enlèvement.	Copie
Investigation by local assistant	7. (1) A local assistant shall investigate or cause to be investigated in a general way the cause, origin and circumstances of every fire occurring within his or her jurisdiction by which property has been destroyed or damaged, with the special view of ascertaining whether the fire was the result of negligence, carelessness, accident or design.	7. (1) Le représentant local effectue ou fait effectuer de façon générale une investigation sur la cause, l'origine et les circonstances de chaque incendie qui se produit sur le territoire où il a compétence, et par lequel des biens ont été détruits ou endommagés, en vue surtout d'établir si l'incendie découle d'une négligence, d'une incurie, d'un accident ou d'un acte délibéré.	Investigation par un représentant local
Advising Fire Marshal	(2) Where a local assistant has reason to believe that a fire has been caused deliberately, the local assistant shall immediately advise the Fire Marshal to that effect.	(2) Le représentant local qui a des motifs de croire qu'un incendie a été délibérément allumé en avise immédiatement le commissaire aux incendies.	Avis au commissaire aux incendies
Written statement	(3) A local assistant shall, immediately after an investigation under subsection (1), provide the Fire Marshal, on a form to be supplied by the Fire Marshal, with a written statement of all the facts that can be ascertained relating to the cause and origin of the fire, and any further information that may be required by the Fire Marshal.	(3) Immédiatement après l'investigation, le représentant local présente au commissaire aux incendies, sur le formulaire fourni à cette fin par ce dernier, une déclaration écrite portant sur tous les faits qui établissent la cause et l'origine de l'incendie, et renfermant tout autre élément d'information qu'exige le commissaire aux incendies.	Déclaration écrite
Fatality or injury	(4) Where a local assistant investigates a fire under subsection (1), the local assistant shall without delay report in writing to the Fire Marshal on any fatality or injury caused by the fire.	(4) Le représentant local qui effectue, en vertu du paragraphe (1), une investigation à la suite d'un incendie présente sans délai au commissaire aux incendies un rapport écrit portant sur toutes les morts accidentelles et les blessures causées par l'incendie.	Mort ou blessure
Inquiries	8. (1) The Fire Marshal or at the request of the Fire Marshal, a Deputy Fire Marshal, Assistant Fire Marshal or any other person designated by the Fire Marshal with the approval of the Minister, may make an inquiry into the cause, origin and circumstances of any fire by which property has been destroyed or damaged.	8. (1) Le commissaire aux incendies ou, à sa demande, un sous-commissaire aux incendies, un commissaire adjoint aux incendies ou toute autre personne qu'il désigne avec l'approbation du ministre peut procéder à une enquête sur la cause, l'origine et les circonstances d'un incendie par lequel des biens ont été détruits ou endommagés.	Enquêtes
Witnesses and production of documents	(2) The person conducting the inquiry may summon witnesses to appear before him or her, and may require the witnesses to give evidence on oath, or, in the case of persons entitled to affirm in civil matters, on solemn affirmation, and to produce those documents and things that he or she considers necessary to the full investigation of the matter under inquiry.	(2) L'enquêteur peut sommer des témoins de comparaître devant lui et les obliger à témoigner sous serment ou, dans le cas de personnes ayant le droit de faire une affirmation solennelle au civil et à produire les documents et les choses qu'il estime nécessaires à une investigation complète de l'affaire objet de l'enquête.	Témoins et production de documents
Hearing	(3) An inquiry may, in the discretion of the person conducting it, be made in private, and persons other than those required to be present under this Act may be excluded from the place where the investigation is held.	(3) Une enquête peut, à la discrétion de l'enquêteur, être tenue à huis clos, et des personnes, autres que celles dont la présence est requise, peuvent être exclues du lieu de l'enquête.	Audience

Adjournment	(4) The person conducting the inquiry may, for the purpose of obtaining further evidence, adjourn the investigation from time to time, but no adjournment shall be for more than 30 days.	(4) L'enquêteur peut, en vue d'obtenir d'autres éléments de preuve, ajourner l'investigation; la durée maximale d'un ajournement est de 30 jours.	Ajournement
Notification of police	9. If on an investigation or inquiry the Fire Marshal is of the opinion that there is evidence sufficient to charge a person with the offence of arson, or an attempt to commit arson, the Fire Marshal shall at once report to the nearest detachment of the Royal Canadian Mounted Police and provide all the evidence, together with the names of witnesses and all information obtained by the Fire Marshal.	9. Le commissaire aux incendies qui, à la suite d'une investigation ou d'une enquête, estime qu'il existe des preuves suffisantes pour inculper une personne de crime d'incendie ou de tentative de crime d'incendie en fait rapport sans délai au détachement de la Gendarmerie royale du Canada le plus proche et fournit tous les éléments de preuve dont il dispose, avec les noms des témoins et toutes les informations en sa possession.	Rapport à la G.R.C.
Insurers	10. (1) Every fire insurance company shall provide the Fire Marshal with a monthly statement of every fire that occurs in the Northwest Territories in which it is interested as insurer, showing in each case (a) the name of the insured; (b) the address of the insured; (c) the location of the risk; (d) the value of the structure and contents; (e) the amount of insurance carried; (f) the amount of loss sustained; and (g) the name and address of the person adjusting the claim.	10. (1) Toute compagnie d'assurance-incendie fournit au commissaire aux incendies une déclaration mensuelle indiquant les incendies qui se sont produits dans les Territoires du Nord-Ouest et à l'égard desquels elle a un intérêt comme assureur, en précisant pour chaque incendie : a) le nom de l'assuré; b) l'adresse de celui-ci; c) le lieu du sinistre; d) la valeur de la structure et de son contenu; e) le montant de l'assurance souscrite; f) le montant des pertes subies; g) le nom et l'adresse de l'expert en sinistres.	Assurances
When statement to be provided	(2) A statement referred to in subsection (1) shall be provided within 15 days after the end of the month in which the fire occurs and if complete information is not then available, an interim report shall be submitted.	(2) La déclaration visée au paragraphe (1) est fournie dans les 15 jours qui suivent la fin du mois au cours duquel l'incendie s'est produit; si certains éléments d'information ne sont pas encore connus, un rapport provisoire est présenté.	Date de présentation de la déclaration
Insurance adjusters	(3) Every person adjusting a claim against an insurer in respect of a loss by fire of property in the Northwest Territories, whether that person represents the insurer or the insured, shall forward a report in writing to the Fire Marshal stating (a) the date of the fire; (b) the name and address of the owner and of the occupier of the property where the fire occurred; (c) the location of the property; (d) the name and address of the insured and of each insurer; (e) the value of the property insured; (f) the amount of insurance placed with each insurer; (g) the amount of loss that each insurer is to bear; and (h) any other particulars that the Fire Marshal may require.	(3) Tout expert en sinistres, représentant l'assuré ou l'assureur, qui expertise un sinistre contre un assureur à l'égard de biens situés dans les Territoires du Nord-Ouest et ayant subi des dommages imputables à un incendie transmet au commissaire aux incendies un rapport écrit indiquant : a) la date de l'incendie; b) les nom et adresse du propriétaire et de l'occupant du bien où l'incendie s'est produit; c) l'emplacement du bien; d) les noms et adresses de l'assuré et de chaque assureur; e) la valeur du bien assuré; f) le montant de garantie souscrit auprès de chaque assureur; g) le montant des sommes assurées que chaque assureur doit verser; h) tout autre renseignement que le commissaire aux incendies exige.	Experts en sinistres

Report of adjuster

(4) Where any fire insurance adjuster has reason to believe that a fire has been caused deliberately, the fire insurance adjuster shall make a preliminary report to the Fire Marshal as soon as possible showing

- (a) the name of the owner of the premises burned;
- (b) the name of the occupant of the premises burned;
- (c) the location, use and occupancy of the premises burned;
- (d) the date of the fire; and
- (e) the facts and circumstances that have come to his or her knowledge tending to establish the cause or origin of the fire.

(4) L'expert en sinistres qui a des raisons de croire qu'un incendie a été délibérément allumé présente aussitôt que possible au commissaire aux incendies un rapport préliminaire indiquant :

- a) le nom du propriétaire des lieux incendiés;
- b) le nom de l'occupant de ces lieux;
- c) l'emplacement, l'utilisation et l'occupation de ces lieux;
- d) la date de l'incendie;
- e) les faits et circonstances portés à sa connaissance qui tendent à établir la cause ou l'origine de l'incendie.

Rapport de l'expert en sinistres

Other reporting requirements

(5) The report referred to in subsection (4) shall be in addition to, and not in place of, any other report required by this Act. S.N.W.T. 2010,c.16,Sch.A, s.16(4).

(5) Le rapport visé au paragraphe (4) ne remplace pas les autres rapports exigés par la présente loi. L.T.N.-O. 2010, ch. 16, ann. A, art. 16(4).

Autres rapports exigés

FIRE HAZARDS

RISQUES D'INCENDIE

Inspections of structures and premises

11. The Fire Marshal, Deputy Fire Marshal, Assistant Fire Marshal or local assistant may, on complaint of any interested person, or without complaint when he or she considers it necessary, inspect any structures or premises within his or her jurisdiction, and for that purpose may at any reasonable hour enter into or on such structures or premises.

11. Le commissaire aux incendies, un sous-commissaire aux incendies, un commissaire adjoint aux incendies ou un représentant local peut, à la demande d'un plaignant ou, à défaut de plainte, de sa propre initiative s'il le juge nécessaire, inspecter une structure ou un lieu qui relève de sa compétence; à cette fin, il peut y pénétrer à toute heure raisonnable.

Inspections

Order of Fire Marshal, etc.

12. (1) Where the Fire Marshal, Deputy Fire Marshal, Assistant Fire Marshal or a local assistant finds

- (a) a structure that for want of proper repair or by reason of age and dilapidated condition or for any other cause, is especially liable to fire, and is so situated as to endanger other structures or property,
- (b) a structure that is so used or occupied that any fire occurring in it would be likely to cause the structure to become a hazard to life or property,
- (c) combustible or explosive material in a structure or on premises, or hazardous conditions in or on the structure or premises, dangerous to the safety of the structure or premises, or
- (d) a structure lacking adequate provision for the safe evacuation of persons from it in case of fire or an alarm of fire,

the Fire Marshal, Deputy Fire Marshal, Assistant Fire Marshal or local assistant may, in writing, order the owner, his or her agent or the occupant of the building or premises to take the corrective action specified in the order and

- (e) in any case referred to in paragraph (a), to repair, remove or destroy the structure,
- (f) in any case referred to in paragraph (b),

12. (1) Le commissaire aux incendies, un sous-commissaire aux incendies, un commissaire adjoint aux incendies ou un représentant local peut ordonner par écrit au propriétaire, ou au représentant de celui-ci, ou à l'occupant d'un bâtiment ou d'un lieu de prendre les mesures correctives spécifiées dans l'ordre lorsqu'il constate l'une des situations suivantes :

- a) la structure présente, en raison notamment de l'insuffisance des travaux d'entretien ou en raison de son âge ou de son état de délabrement, un risque élevé d'incendie et est située à un endroit qui met en danger d'autres structures ou biens;
- b) la structure est utilisée ou occupée de façon telle que tout incendie s'y déclarant constituerait un danger pour la vie et les biens;
- c) un combustible ou une substance explosive se trouve dans ou sur la structure ou les lieux, ou des conditions dangereuses y prévalent présentant un danger pour la sécurité de la structure ou des lieux;
- d) la structure n'est pas pourvue des moyens suffisants pour permettre en cas d'incendie ou d'alerte d'incendie l'évacuation des personnes dans des

Ordres du commissaire aux incendies, etc.

to alter the use or occupancy of the structure,

- (g) in any case referred to in paragraph (c), to remove the combustible or explosive material or to remedy the hazardous conditions, and
- (h) in any case referred to in paragraph (d), to install safeguards by way of fire extinguishers, fire-alarms, exit signs and other equipment and devices, and fire-escapes and exit doors that may be considered necessary for safe evacuation in the event of fire or an alarm of fire.

conditions de sécurité.

De plus, la personne visée par l'ordre doit :

- e) dans la situation visée à l'alinéa a), réparer, enlever ou détruire la structure;
- f) dans la situation visée à l'alinéa b), modifier l'utilisation ou l'occupation de la structure;
- g) dans la situation visée à l'alinéa c), enlever le combustible ou la substance explosive, ou remédier aux conditions dangereuses;
- h) dans la situation visée à l'alinéa d), prendre des mesures de précaution en installant des extincteurs d'incendie, des alarmes-incendie, des panneaux indicateurs de sorties et autres dispositifs et appareils, des escaliers de secours et des portes de sortie jugés nécessaires pour l'évacuation dans des conditions de sécurité en cas d'incendie ou d'alerte d'incendie.

Compliance	(2) Every order made under subsection (1) must specify the date within which the order must be complied with.	(2) L'ordre visé au paragraphe (1) doit préciser la date à laquelle il devra avoir été respecté.	Respect de l'ordre
Dangerous appliances	(3) Where an appliance, apparatus or place in or on a structure or property is used or intended to be used for supplying fire or heat and, in the opinion of the Fire Marshal, Deputy Fire Marshal, Assistant Fire Marshal or a local assistant, the use of the appliance, apparatus or place for that purpose is likely to be dangerous to persons or property, he or she may order in writing that a fire not be lighted or maintained in the appliance, apparatus or place until that dangerous condition has been remedied.	(3) Le commissaire aux incendies, un sous-commissaire aux incendies, un commissaire adjoint aux incendies ou un représentant local qui est d'avis que l'utilisation d'un dispositif, d'un appareil ou d'un endroit, situé dans une structure ou un bien et servant ou devant servir à l'alimentation en feu ou en chaleur, constitue un danger pour des personnes ou des biens peut ordonner par écrit qu'aucun feu n'y soit allumé ou entrete nu jusqu'à ce qu'il soit remédié à la situation dangereuse.	Appareils dangereux
Compliance with order	(4) On receipt of the order referred to in subsection (3), the owner or occupant of the structure or property in or on which the appliance, apparatus or place is situated or contained, or the person in charge or control of the appliance or apparatus, shall not light or maintain a fire in the appliance, apparatus or place until the order is rescinded by the person who made it or by the Fire Marshal.	(4) Dès réception de l'ordre visé au paragraphe (3), et jusqu'à ce qu'il soit annulé par la personne qui l'a donné ou par le commissaire aux incendies, le propriétaire ou l'occupant de la structure ou du bien où se trouve le dispositif, l'appareil ou l'endroit, ou la personne qui a la responsabilité du dispositif ou de l'appareil ne peut y allumer ou y entretenir un feu.	Respect de l'ordre
Electrical hazards	(5) Any condition involving electrical hazards shall be reported by the Fire Marshal, Deputy Fire Marshal, Assistant Fire Marshal or local assistant discovering it to an inspector or Chief Inspector who is or may be appointed for the area under the <i>Electrical Protection Act</i> . S.N.W.T. 2010,c.16,Sch.A,s.16(7).	(5) Le commissaire aux incendies, un sous-commissaire aux incendies, un commissaire adjoint aux incendies ou un représentant local qui découvre une situation présentant des risques électriques en fait rapport à un inspecteur ou à l'inspecteur en chef nommé pour le secteur au titre de la <i>Loi sur la protection contre les dangers de l'électricité</i> .	Risques électriques
Danger to public safety	13. Where the Fire Marshal, Deputy Fire Marshal or Assistant Fire Marshal is of the opinion that a danger to the safety of the public exists in a structure by reason of <ul style="list-style-type: none">(a) a lack of adequate fire exits or	13. Lorsque le commissaire aux incendies, un sous-commissaire aux incendies ou un commissaire adjoint aux incendies est d'avis qu'il existe dans une structure un danger pour la sécurité du public en raison de l'une des situations suivantes :	Danger pour la sécurité du public

- fire-escapes,
 - (b) the presence of flammable material, or
 - (c) a fire occurring,
- in the structure, the Fire Marshal, Deputy Fire Marshal or Assistant Fire Marshal may, in writing,
- (d) order the owner of the structure to remedy the dangerous condition in the manner and within the time specified in the order, or
 - (e) order the owner of the structure or his or her agent or the occupant of the structure to close the structure to the public until the order referred to in paragraph (d) has been complied with to the satisfaction of the Fire Marshal.

- a) un manque de sorties d'incendie ou d'escaliers de secours suffisants;
- b) la présence de matières inflammables;
- c) un incendie y sévit,

il peut, par écrit :

- d) soit ordonner au propriétaire de la structure de remédier à la situation dangereuse selon les modalités et dans le délai y fixés;
- e) soit ordonner au propriétaire de la structure, au représentant du propriétaire ou à l'occupant de la structure d'en interdire l'accès au public jusqu'à ce que l'ordre visé à l'alinéa d) ait été respecté de la façon jugée satisfaisante par le commissaire aux incendies.

Appeal to Fire Marshal

14. (1) A person aggrieved by an order or a decision made under this Act or the regulations by a Deputy Fire Marshal, an Assistant Fire Marshal, a local assistant or a municipal corporation referred to in subsection 3.1(1), may appeal to the Fire Marshal within 10 days after the order or decision is made.

14. (1) Toute personne lésée par un ordre donné ou une décision prise en vertu de la présente loi ou de ses règlements par un commissaire adjoint aux incendies ou un sous-commissaire aux incendies, un représentant local ou une municipalité visé au paragraphe 3.1(1) peut, dans les 10 jours de la date de l'ordre ou de la décision, en appeler auprès du commissaire aux incendies.

Appel auprès du commissaire aux incendies

Order or decision continued

(2) The order or decision appealed from continues to apply pending disposition of the appeal.

(2) L'ordre ou la décision qui fait l'objet de l'appel continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'une décision ait été prise quant à l'appel.

Ordre ou décision continue

Decision of Fire Marshal

(3) Where the Fire Marshal receives an appeal under subsection (1), the Fire Marshal shall, without delay,

- (a) hear the representations of the appellant and any other representations that the Fire Marshal considers necessary;
- (b) affirm, modify or revoke the order or decision; and
- (c) cause a copy of his or her decision to be served on the appellant.

S.N.W.T. 1998, c.21,s.8(6).

(3) Lorsque le commissaire aux incendies reçoit un appel en vertu du paragraphe (1), sans délai, il :

- a) reçoit les observations qu'il estime nécessaires, notamment de l'appellant;
- b) confirme, modifie ou révoque l'ordre ou la décision;
- c) fait signifier une copie de sa décision à l'appellant.

L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 8(6).

Décision du commissaire aux incendies

Appeal to judge of Supreme Court

15. (1) If the appellant is dissatisfied with the decision of the Fire Marshal given under section 14, the appellant may, within five days after service on the appellant of a copy of the decision, appeal to a judge of the Supreme Court by notice of appeal filed with the Clerk of the Supreme Court.

15. (1) L'appellant qui n'est pas satisfait de la décision du commissaire aux incendies rendue en application de l'article 14 peut, sur avis d'appel déposé auprès du greffier de la Cour suprême, dans les cinq jours de la signification du texte de la décision, interjeter appel de cette décision devant un juge de la Cour suprême.

Appel à un juge de la Cour suprême

Security for costs

(2) The appellant shall, within five days after filing the notice of appeal or within an extended time that the judge of the Supreme Court may allow, file with the Clerk of the Supreme Court a cash security in the sum of \$50 or a bond in an amount fixed by the judge, conditioned to pay all the costs of the appeal if the appellant fails to sustain the appeal, or those costs that are awarded against the appellant.

(2) L'appellant dépose, dans les cinq jours du dépôt de l'avis d'appel ou dans le délai plus long accordé par le juge de la Cour suprême, une garantie de 50 \$ comptants ou un cautionnement au montant fixé par le juge, en paiement de la totalité des dépens de l'appel, dans le cas où l'appellant est débouté de son appel, ou les dépens qu'il est condamné à supporter.

Cautionnement

Appeal against order of Fire Marshal

(3) Where an order is made by the Fire Marshal under subsection 12(1), the owner or occupant may within five days after service on him or her of a copy of the order, appeal to a judge of the Supreme Court to review the order, and in that case the provisions of this section apply with such modifications as the circumstances require.

(3) Le propriétaire ou l'occupant peut, dans les cinq jours de la signification du texte de l'ordre donné par le commissaire aux incendies en vertu du paragraphe 12(1), présenter une requête en révision à un juge de la Cour suprême, auquel cas les dispositions du présent article s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance.

Appel d'un ordre du commissaire aux incendies

Failure to comply with order

16. (1) Where an owner or his or her agent or an occupant fails to comply with an order made under subsection 12(1) within the period of time specified in the order and no appeal has been taken, or where an appeal has been taken under section 14 or 15 and a decision has been rendered against the appellant, on the expiry of five days after the date of the decision, the Fire Marshal or the Deputy Fire Marshal may authorize the council of the municipality or the municipal administrator, if any, to take the necessary steps to perform the work required by the order.

16. (1) Lorsque le propriétaire, son représentant ou l'occupant fait défaut de se conformer à l'ordre donné en vertu du paragraphe 12(1) dans le délai fixé et qu'aucun appel n'a été interjeté ou, si un appel a été interjeté en vertu des articles 14 ou 15, à l'expiration d'un délai de cinq jours après la date de la décision, le commissaire aux incendies ou le sous-commissaire aux incendies peut autoriser le conseil de la municipalité ou, le cas échéant, l'administrateur municipal à prendre toutes les mesures nécessaires pour effectuer les travaux requis dans l'ordre.

Inobservation de l'ordre

Recovering cost of work

(2) The amounts expended in performance of work authorized under subsection (1) may be recovered from the owner or occupant of the property in the same manner as taxes may be recovered and every such amount shall without delay be added to and form part of the taxes on the property on which the work was done, but in any year the amount so charged shall not exceed 5% of the assessed value of the property described in the order or \$50, whichever is the greater.

(2) Les sommes dépensées pour l'accomplissement des travaux ainsi autorisés sont recouvrables du propriétaire ou de l'occupant du bien comme s'il s'agissait de taxes; ce montant est ajouté sans délai aux taxes du bien objet des travaux. Toutefois, le montant annuel exigible ne peut dépasser le plus élevé de 5 % de l'évaluation de ce bien ou 50 \$.

Recouvrement du coût des travaux

Carrying out order

17. (1) Where an order is made in respect of a structure or premises under subsection 12(1) and the whereabouts of the person named in the order are unknown to the Fire Marshal after reasonable inquiries, he or she may apply in accordance with subsection (3) for leave to enter in or on the structure or premises and carry out the order.

17. (1) En présence d'un ordre à l'égard d'une structure ou d'un lieu donné en vertu du paragraphe 12(1) et s'il ignore où se trouve la personne nommée dans l'ordre, après des recherches raisonnables, le commissaire aux incendies peut faire une demande conformément au paragraphe (3) afin d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans ou sur la structure ou le lieu pour exécuter l'ordre.

Exécution de l'ordre

Owner or occupant unknown

(2) Where the Fire Marshal has inspected a structure or premises and has identified corrective actions required in respect of that structure or premises but is unable, after reasonable inquiries, to identify an owner or occupant who can be named in an order under subsection 12(1), the Fire Marshal may apply in accordance with subsection (3) for an order authorizing him or her to enter in or on the structure or premises to carry out the corrective actions.

(2) Après avoir inspecté la structure ou le lieu et identifié les mesures correctives qui s'imposent à son égard, s'il est incapable, après des recherches raisonnables, d'en identifier le propriétaire ou l'occupant pouvant être nommé dans un ordre rendu en vertu du paragraphe 12(1), le commissaire aux incendies peut faire une demande conformément au paragraphe (3) afin d'obtenir une ordonnance l'autorisant à pénétrer dans ou sur la structure ou le lieu pour y prendre les mesures correctives.

Propriétaire ou occupant inconnu

Applications by Fire Marshal

(3) On *ex parte* application by the Fire Marshal for leave under subsection (1) or for an order under subsection (2), a judge of the Supreme Court may grant leave or make an order on any conditions he or she considers appropriate.

(3) Sur demande *ex parte* du commissaire aux incendies en vue d'obtenir une autorisation en vertu du paragraphe (1) ou une ordonnance en vertu du paragraphe (2), un juge de la Cour suprême peut accorder l'autorisation ou rendre l'ordonnance aux conditions qu'il estime indiquées.

Demandes du commissaire aux incendies

Fire Marshal or authorized person to carry out actions	(4) If leave has been obtained or an order has been made under subsection (3), the Fire Marshal may enter in or on the structure or premises himself or herself or may authorize in writing any other person to enter in or on the structure or premises to carry out the order of the Fire Marshal or the Supreme Court, as the case may be.	(4) Après avoir obtenu l'autorisation ou l'ordonnance en vertu du paragraphe (3), le commissaire aux incendies, ou une personne qu'il autorise par écrit, peut pénétrer dans ou sur la structure ou le lieu afin d'exécuter l'ordre du commissaire aux incendies ou l'ordonnance de la Cour suprême, selon le cas.	Exécution par le commissaire aux incendies ou la personne autorisée
Sale of building material	(5) If the carrying out of the order of the Fire Marshal or the Supreme Court results in the salvage of building material from the structure or premises, the person carrying out the order may cause the building material that is saleable to be sold in the manner the Fire Marshal considers appropriate.	(5) Si, lors de l'exécution de l'ordre du commissaire aux incendies ou de l'ordonnance de la Cour suprême, des matériaux de construction provenant de la structure ou du lieu sont récupérés, l'exécutant de l'ordre ou de l'ordonnance peut faire vendre les matériaux de construction qui sont vendables de la façon que le commissaire aux incendies estime indiquée.	Vente des matériaux de construction
Proceeds of sale	(6) The Fire Marshal shall apply the proceeds from a sale under subsection (5) against expenses incurred in carrying out the order of the Fire Marshal or the Supreme Court, and shall pay any surplus to the Minister.	(6) Le commissaire aux incendies impute le produit de la vente effectuée en application du paragraphe (5) aux dépenses engagées pour l'exécution de l'ordre du commissaire aux incendies ou de l'ordonnance de la Cour suprême et, le cas échéant, verse tout surplus au ministre.	Produit de la vente
Disposition of proceeds	(7) The Minister shall pay the money received under subsection (6) or any part of it (a) to any person entitled to it; (b) to the municipality in which the structure or premises is situated; or (c) to the Consolidated Revenue Fund. S.N.W.T. 2011,c.5,s.4.	(7) Le ministre verse, en totalité ou en partie, les sommes reçues en vertu du paragraphe (6), selon le cas : a) à toute personne qui y a droit; b) à la municipalité où se trouve la structure ou le lieu; c) au Trésor. L.T.N.-O. 2011, ch. 5, art. 4.	Répartition du produit
Exits of public buildings	18. (1) The outside doors and the main inside doors of every structure used as a theatre, dance hall or skating rink and of every structure used as a church, school or place of public resort or amusement having a seating capacity for more than 50 persons shall be so hung as to open freely outwards and, during the time when the structure is being publicly used, shall not be bolted, barred or locked in any manner other than with standard panic hardware, and the gates or outer fences if not so hung shall be kept open by proper fastenings during the time when the structure is being publicly used.	18. (1) Les portes extérieures et les portes principales à l'intérieur d'une structure utilisée comme salle de spectacle, salle de danse ou patinoire et d'une structure utilisée comme église, école, lieu public ou lieu de divertissement dont le nombre de places assises est de plus de 50 doivent pouvoir s'ouvrir vers l'extérieur sans obstruction; de plus, pendant que la structure est utilisée par le public, ces portes ne peuvent être verrouillées ou barrées autrement que par une fermeture antipanique, tandis que les autres barrières extérieures ou portes sont tenues ouvertes par des dispositifs appropriés.	Sorties des édifices publics
Liability for contravention	(2) Congregations and societies possessing corporate powers and trustees, incumbents, church wardens and other persons holding church or school property or property used for churches or schools as trustees for such congregations, societies or school districts, are jointly and severally liable for any contravention of subsection (1).	(2) Les congrégations et sociétés ayant les pouvoirs d'une personne morale et les personnes qui détiennent, à titre de fiduciaires, les biens d'une église ou d'une école, ou les biens utilisés par celles-ci, notamment les bénéficiaires, les marguilliers ou les fiduciaires eux-mêmes, sont solidairement responsables d'une contravention au paragraphe (1). L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 22.	Responsabilité en cas de contravention

OFFENCE AND PUNISHMENT

INFRACTION ET PEINE

Offence and punishment: subsection 18(1)	19. Every person who contravenes subsection 18(1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$10,000 and to a further fine of \$500 for every day after conviction on which the contravention continues and, in default of payment, to imprisonment for a term not exceeding three months.	19. Quiconque contrevient au paragraphe 18(1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 \$ et une amende de 500 \$ pour chacun des jours subséquents à la condamnation au cours desquels l'infraction se continue. À défaut de paiement, le contrevenant encourt un emprisonnement maximal de trois mois.	Infraction et peine : violation du paragraphe 18(1)
Obstruction	20. Every person who hinders, obstructs or interferes with the Fire Marshal, a Deputy Fire Marshal, an Assistant Fire Marshal or a local assistant in the exercise of his or her powers or the performance of his or her duties is guilty of an offence. S.N.W.T. 1998, c.21,s.8(7).	20. Commet une infraction quiconque entrave ou gêne dans l'exercice de ses attributions, l'action du commissaire aux incendies, d'un sous-commissaire aux incendies, d'un commissaire adjoint aux incendies ou d'un représentant local. L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 8(7).	Gêne
Failure to comply with order	21. Every owner, agent of an owner and occupant of a structure or premises who fails to comply with an order of the Fire Marshal, Deputy Fire Marshal, Assistant Fire Marshal or a local assistant, duly made under this Act, is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$500 for each day's neglect or failure to comply with the order.	21. Le propriétaire, le représentant de celui-ci et l'occupant d'une structure qui néglige ou fait défaut de se conformer à un ordre donné en vertu de la présente loi par le commissaire, un sous-commissaire aux incendies, un commissaire adjoint aux incendies ou un représentant local commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 500 \$ pour chaque jour où la négligence ou le défaut se continue.	Défaut de se conformer à un ordre
Failure of local assistant to comply with Act	22. A local assistant who fails to comply with this Act or the regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$25.	22. Le représentant local qui ne se conforme pas à la présente loi ou à ses règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 25 \$.	Défaut de se conformer à la présente loi par le représentant local
Offence and punishment: general	22.1. Every person who contravenes a provision of this Act or the regulations for which no specific punishment is provided is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$10,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both. S.N.W.T. 1998,c.21,s.8(8).	22.1. Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou de ses règlements, pour laquelle aucune peine spécifique n'est prévue, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximum de 10 000 \$ et un emprisonnement maximum d'un an, ou l'une de ces peines. L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 8(8).	Infraction et peine : général

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations	23. (1) The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations (a) governing the establishment and operation of any plant and equipment used in the business of dry cleaners, dry dyers, cleaners and pressers and similar businesses in which flammable liquid or other light petroleum or coal tar product or volatile liquid is used; (b) governing the approval, sale, distribution, installation and maintenance of fire-fighting and fire prevention equipment, apparatus, material and supplies, including fire-alarm systems, and for the licensing and control of manufacturers, agents and jobbers,	23. (1) Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement : a) régir l'érection et le fonctionnement des installations et de l'équipement utilisés dans un commerce de nettoyage à sec, de teinturerie, de nettoyage, de pressage et autres commerces semblables où sont utilisés des liquides inflammables, des produits dérivés du pétrole léger ou de l'huile de goudron, ou des liquides volatiles; b) régir l'approbation, la vente, la distribution, l'installation et l'entretien de l'équipement, des appareils, du matériel et des approvisionnements servant à la lutte et à la prévention contre les	Règlements
-------------	---	---	------------

- wholesale and retail vendors, and installers of such equipment, apparatus, material or supplies;
- (c) governing the approval, sale, installation and maintenance of oil burners and oil-burning equipment and also all appliances using flammable liquids as fuel, and for the licensing and control of manufacturers, agents and jobbers, wholesale and retail vendors, and installers of such burners, equipment and appliances;
 - (d) respecting the possession, purchase, sale, storage and use of flammable liquids and gases and the manner of disposal of their containers;
 - (d.1) respecting the possession, purchase, sale, storage and use of fireworks;
 - (e) respecting the prevention and extinguishment of fires, the provision and installation of safety devices and adequate means of exit in
 - (i) hotels, boarding houses, apartment blocks and other places of public accommodations, and
 - (ii) churches, schools and institutions;
 - (e.1) establishing classes of construction, alteration or repair of structures which are exempted from the requirement to submit a description of proposed work under subsection 5.1(1);
 - (f) establishing minimum building standards for fire prevention purposes and designating the areas within the Northwest Territories to which such minimum standards shall apply; and
 - (g) generally for the enforcement and better carrying out of the intent and provisions of this Act.

- incendies, notamment les systèmes d'alarme-incendie, ainsi que la délivrance des permis pour les fabricants, les représentants et les grossistes, les revendeurs et les détaillants, et les installateurs de ces équipements, de ces appareils, de ce matériel, et de ces approvisionnements et prévoir des mesures de réglementation relatives à ces personnes;
- c) régir l'approbation, la vente, l'installation et l'entretien des brûleurs à mazout et de l'équipement qui brûle du mazout, ainsi que de tous les appareils utilisant comme combustible des liquides inflammables, ainsi que la délivrance des permis pour les fabricants, les représentants et les grossistes, les revendeurs et les détaillants, et les installateurs de ces brûleurs et prévoir des mesures de réglementation relatives à ces personnes;
 - d) régir la possession, l'achat, la vente, l'emménagement et l'utilisation de liquides et de gaz inflammables et la manière de disposer de leurs contenants;
 - d.1) régir la possession, l'achat, la vente, l'emménagement et l'utilisation de feux d'artifices;
 - e) prévoir l'installation et la prise de mesures nécessaires à la prévention et à l'extinction des incendies en ce qui concerne les dispositifs de sécurité ainsi que les moyens de sorties appropriés dans les lieux d'hébergement public, notamment les hôtels, les pensions de famille et les maisons d'appartement, et dans les églises, les écoles et les établissements;
 - e.1) établir des catégories de construction, de transformation ou de réparation de structures qui sont exemptées de la soumission de la description des travaux proposés en vertu du paragraphe 5.1(1);
 - f) établir, aux fins de la prévention des incendies, des normes minimales pour les bâtiments et désigner les secteurs des Territoires du Nord-Ouest dans lesquels ces normes s'appliquent;
 - g) d'une façon générale, prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente loi.

Adoption of rules or standards

(2) Where a code of rules or standards respecting a matter referred to in this Act has been established by an association, person or body of persons and is available in printed form, the Commissioner, on the recommendation of the Minister, may by regulation adopt the code as established or as amended from time

(2) Le commissaire peut, sur la recommandation du ministre, adopter, tel quel ou dans sa version à jour, par voie réglementaire, un code de règles ou de normes portant sur l'objet de la présente loi promulgué par une association, une personne ou un groupe de personnes et publié sous forme imprimée. Dès son adoption, le

Adoption de règles ou de normes

to time, and upon adoption the code is in force in the Northwest Territories, in whole or in part or with such variations as may be specified in the regulations. S.N.W.T. 1998, c.21,s.8(9); S.N.W.T. 2010,c.16, Sch.A,s.16(4),(8).

code est en vigueur aux Territoires du Nord-Ouest, en tout ou en partie, ou avec les modifications précisées dans le règlement. L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 8(9); L.T.N.-O. 2010, ch. 16, ann. A, art. 16(4) et (8).

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2011©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife, (T. N.-O.)/2011©
